

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Grenoble Alpes Métropole, groupement de collectivités territoriales dont le siège social est situé (...), représenté par (...) dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du (...).

Ci-après « **GAM** »

ET :

- La Ville de Grenoble, dont le siège social est situé (...) représenté par (...) dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du (...).

Ci-après « **GRENOBLE** »

Ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** », lesquels interviennent conjointement entre elles.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les soussignés sont actionnaires de la société GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE Société d'Economie Mixte Locale à forme de SA, au capital de 25 261 782,76 €, ayant son siège social à GRENOBLE, Isère, 8 place Robert Schuman, 38 042 Grenoble cedex, immatriculée au registre des sociétés de Grenoble sous le numéro SIRET 331 995 944 00047, ayant pour objet social la distribution et la fourniture de gaz et d'électricité sous le nom commercial de « GEG ».

La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (GAM) a acquis le statut de Métropole au 1er janvier 2015.

La Société est délégataire du contrat de concession relatif au service public de la distribution et de la fourniture aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz sur le territoire de GRENOBLE.

L'autorité Organisatrice du service public de l'énergie est GAM.

Le contrat de concession est d'une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Schéma Directeur Energie (SDE) adopté le 10 novembre dernier a déterminé les objectifs de la Métropole à l'horizon 2030 en matière de maîtrise de la demande en énergie comme d'évolution du bouquet énergétique et identifié d'importants enjeux d'innovation s'agissant du développement de solutions permettant une gestion optimisée et flexible de l'énergie.

Afin de permettre sa déclinaison, la Métropole s'appuie sur le pôle public de l'énergie regroupant l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), des Sociétés d'Economie Mixte (SEM) assumant des missions de service public dans le domaine énergétique (GEG et CCIAG) et les opérateurs historiques gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ENEDIS et GRDF). Il associe en tant que de besoin d'autres opérateurs, qu'il s'agisse de fournisseurs (EDF, Engie...), de producteurs d'énergies renouvelables ou encore d'opérateurs de la rénovation énergétique. Une telle structuration permet à l'ensemble des acteurs d'apporter leurs contributions au regard de leurs domaines d'intervention respectifs, qu'il s'agisse de conseil et d'accompagnement s'agissant de l'ALEC, de gestion des réseaux de gaz et d'électricité et des données associées s'agissant d'ENEDIS et GRDF mais également de GEG de par son statut d'Entreprise Locale de Distribution ou de réseaux de chaleur et de froid comme d'optimisation de la gestion des réseaux secondaires s'agissant de la CCIAG.

Dans le cadre du confortement et du développement d'un service public de l'énergie, la Métropole est appelée à renforcer son action auprès des acteurs au service de la mise en œuvre des orientations du SDE à divers titres, à savoir animateur territorial en charge de la planification énergétique, financeur d'actions de conseil et d'accompagnement comme de maîtrise de la demande en énergie, concédant, déléguant ou encore actionnaire et pourvoyeur d'ingénierie, par exemple s'agissant de la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie.

Dans le même temps, les évolutions de compétences liées à la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles réinterrogent l'actionnariat de la Ville de Grenoble au sein des SEM mentionnées précédemment et, par conséquent, celui de la Métropole.

En vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, parmi les compétences transférées de GRENOBLE à GAM au 1er janvier 2015, il y a le service public de l'énergie et notamment le service public de la distribution et de la fourniture aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz sur le territoire de GRENOBLE.

Le transfert du service public de l'énergie à GAM a entraîné la cession des deux tiers des actions détenues par GRENOBLE dans le capital de la Société, la modification des statuts de la Société et la désignation des nouveaux représentants de GRENOBLE et de GAM dans la Société.

Par acte en date du (...) 2018, GRENOBLE a cédé à GAM 552.413 actions pour le prix de 30 382 715 €.

L'acquisition de ces actions a été réalisée selon les modalités suivantes :

- Paiement comptant de 6 076 565 € ;
- Pour le solde de 24 306 150 €, constatation dès 2018 d'une créance de la Métropole envers la ville à payer sur 24 ans à compter de 2019, soit 1 012 756 € par an en moyenne sans application d'intérêts financiers selon l'échéancier figurant en annexe. Ce paiement serait, notamment, financé par le versement des dividendes sur le tiers d'actions métropolitaines.

Concernant la gouvernance de la Société, GRENOBLE dispose, à ce jour, de 8 postes d'administrateurs sur 16.

L'acquisition de deux tiers des actions de GRENOBLE permettra à GAM d'obtenir 5 postes d'administrateurs sur 16.

Dans ce cadre contractuel et pour une parfaite exécution de la mission de service public qui a été confiée à la Société, il importe pour ses Actionnaires principaux, Grenoble – Alpes Métropole et la ville de Grenoble d'organiser ensemble une gouvernance partagée permettant notamment de suivre le plan d'investissement annexé au contrat de 222 M€.

En conséquence, les Parties ont entendu, par le présent pacte (le « **Pacte** »), préciser leur rôle et fixer des règles de gouvernance, permettant à chacun, selon la nature de ses apports, d'optimiser sa participation au capital et son partenariat au service de la Société.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre eux, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet du pacte

L'objet du présent Pacte est de :

- renforcer la gouvernance publique de la Société conformément à l'esprit du pôle public de l'énergie structuré par délibération du conseil métropolitain en date du 16 décembre 2016
- Rappeler les objectifs communs des Parties en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir ;
- Définir les règles de gouvernance de la Société garantissant l'union des deux actionnaires publics principaux que sont Grenoble Alpes Métropole et la ville de Grenoble

Le présent Pacte s'articule avec les stipulations des Statuts dont une copie figure en Annexe 1 des présentes. Les Parties s'engagent à respecter les stipulations des Statuts.

En cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et celles du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront entre les Parties.

ARTICLE 2. Définitions

Les termes, ci-après, mentionnés utilisés dans le Pacte auront le sens résultant des définitions, ci-dessous :

« **Blocage ou Désaccord** » : désigne une mésentente persistante entre les Parties ne pouvant conduire à une vision commune et entraînant une rupture de l'affectio societatis entre les Parties.

« **Cession** » ou « **Céder** » : désigne :

- (i) les transmissions de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts de Titres sous quelque forme qu'ils interviennent, notamment sans que cette liste soit exhaustive sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en Société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des Société(s), ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution ou de souscription de Titres ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits attachés à un Titre, y compris tout droit de vote ou tout droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

« **Pacte** » : désigne le présent pacte conclu ce jour par les Parties et ses annexes et tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété par voie d'avenant signé par chacune des Parties.

« **Parties** » : désigne les Parties signataires du Pacte.

« **Société** » : désigne GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE, société anonyme d'économie mixte au capital de 25.261.782,76 euros, dont le siège social est situé à 8 place Robert SCHUMAN - 38 042 GRENOBLE, société immatriculée auprès du RCS de GRENOBLE sous le n°331 995 944

« **Statuts** » : désigne les Statuts constitutifs de la Société dont une présente copie figure en **Annexe 1**.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société qui n'est pas une Partie.

« **Titres** » : désigne :

- (i) tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès au capital de la Société et notamment toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société et/ou donnant droit de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;
- (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'un Titre ;
- (iii) tout démembrement de la propriété d'un Titre et tout autre titre de même nature qu'un Titre émis ou attribué par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

ARTICLE 3. Objet et actionariat de la Société

Aux termes de l'article 2 des statuts, la Société a pour objet :

- La distribution et la fourniture de gaz et d'électricité dans la commune de Grenoble ;
- La distribution de gaz et d'électricité dans le cadre de délégations de service public consenties par des collectivités territoriales disposant du pouvoir concédant ;
- La fourniture de gaz et d'électricité dans le cadre de délégations de service public consenties par des collectivités territoriales disposant du pouvoir concédant, ainsi qu'à tout client éligible sur le territoire national, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Et plus généralement, la production d'électricité, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'éclairage public, la promotion et la commercialisation des énergies renouvelables, du gaz naturel véhicules, d'opérations concourant au développement durable, la mise en valeur, l'ingénierie et l'entretien dans le domaine énergétique et toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, soit directement, soit indirectement par des prises de participation dans des sociétés commerciales, celles-ci étant soumises aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le capital de la Société est de 25 261 782,76 €, composé de 1 657 075 actions à la date de signature du présent Pacte.

Le capital est, au jour de la signature du présent Pacte, réparti comme suit :

	Avant l'Opération		Après l'Opération	
	Participation		Participation	
	en actions	en %	en actions	en %
Ville de Grenoble	828 619	50,005	276 206	16,66
Métropole	0	0	552 413	33,33
Cojac	690 592	41,68	690 592	41,68
EDEV	70 000	4,22	70 000	4,22
Salariés	19 634	1,18	19 634	1,18
SAGE	208	0,01	208	0,01
SCHNEIDER	7 500	0,45	7 500	0,45
CDC	19 000	1,15	19 000	1,15
BRA	2 500	0,15	2 500	0,15
CERA	2 500	0,15	2 500	0,15
Allevard	3 000	0,18	3 000	0,18
Crêt en Belledonne	10	0	10	0
La Ferrière	10	0	10	0
Le Moutaret	10	0	10	0
Pinsot	10	0	10	0
Presle	14	0	14	0
Vinay	3 721	0,22	3 721	0,22
Allemont	765	0,05	765	0,05
Saint Marcellin	4 928	0,3	4 928	0,3
Séchilienne	34	0	34	0
Villard Bonnot	4 020	0,24	4 020	0,24
Total	1 657 075	100,0	1 657 075	100,0

ARTICLE 4. Missions respectives de GAM et de GRENOBLE

Dans le cadre d'une société d'économie mixte locale se caractérisant par le partage des responsabilités et des risques entre partenaires publics et privés, GAM et GRENOBLE ont entendu associer leurs compétences et réunir leurs moyens, afin d'organiser ensemble une gouvernance partagée.

Dans les limites de l'objet social défini aux statuts de la Société et dans le respect des dispositions des articles L. 1521-1 à 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rôle des Parties est déterminé comme suit, au-delà de leurs obligations générales résultant du Code de Commerce :

4.1 – Grenoble-Alpes Métropole, en qualité d'actionnaire, d'autorité organisatrice du service public de l'énergie, et d'autorité déléguante veille, à ces titres, au contrôle et à la poursuite du service public.

Par sa participation au capital de la Société, GAM s'assure de la pérennité et de l'adéquation du mode de gestion du service public en économie mixte.

Par sa participation au capital de la Société, GAM s'attache également à la mise en œuvre de la politique générale de l'énergie qu'elle définit et veille à la parfaite adéquation des compétences et moyens de la Société pour la gestion du service public de l'énergie.

4.2. – La ville de Grenoble, en qualité d'actionnaire, par sa participation au capital de la Société, s'assure de la pérennité et de l'adéquation du mode de gestion du service public en économie mixte.

4.3. – Les autres actionnaires accompagnent le développement de la Société.

ARTICLE 5. Administration de la Société

5.1 - Composition du Conseil d'Administration

5.1.1 Engagements des Parties relatifs à la composition du Conseil d'Administration suite à la Cession des Titres par GRENOBLE à GAM

Le Conseil d'Administration de la Société, dont les membres sont nommés pour une durée conforme à la loi et aux statuts de la Société, est composé, à la date du présent Pacte, de **16** Administrateurs, répartis de la façon suivante :

- 8 représentants de la ville de Grenoble,
- 6 actionnaires privés,
- 1 représentant des salariés,
- 1 représentant de l'assemblée spéciale.

Chaque Administrateur dispose d'une voix délibérative pour les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les Parties s'engagent irrévocablement, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'agrément de la Cession des Titres par le Conseil d'Administration de la Société à faire convoquer une Assemblée Générale Mixte aux fins de :

Nommer GAM en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Société ;

Compte tenu de la quotité de capital qui sera détenu par GAM, GRENOBLE devra céder 5 postes d'administrateurs à GAM.

- Procéder à la modification de l'article 6 des statuts de la Société.

Les Parties s'engagent, à voter favorablement les termes des résolutions qui seront présentées à cette Assemblée Générale Mixte.

5.1.2 Engagements des Parties relatifs aux règles de représentation de GAM au sein du Conseil d'Administration suite à la Cession des Titres par GRENOBLE à GAM

Dans le cadre de Cession des Titres appartenant à GRENOBLE au profit de GAM, il est rappelé aux Parties que, compte tenu des dispositions d'ordre public du Code général des collectivités territoriales relatives notamment aux règles de proportionnalité des droits de vote des collectivités territoriales et de leurs groupements, GAM devra disposer de 5 sièges d'administrateurs, lesquels lui seront cédés par GRENOBLE.

Toutefois, afin de tenir compte des longs délais de paiement qui ont été accordés par GRENOBLE à GAM dans le cadre de la Cession de ses Titres, il est convenu expressément entre les Parties que :

- Parmi les 5 postes d'administrateurs qu'occupera GAM suite à l'Assemblée Générale Mixte prévue à l'article 4.1.1 du présent Pacte, 4 de ses 5 représentants seront obligatoirement désignés parmi les élus métropolitains désignés par GRENOBLE et également élus de la Ville.
- De convention expresse entre les Parties, ce ratio sera réduit au même rythme que les paiements effectifs de GAM à GRENOBLE interviendront selon l'échéancier joint en annexe, soit :
 - Lors de l'échéance de paiement prévue en 2024, et sous condition que le paiement du prix intervienne, parmi les 5 postes administrateurs qu'occupera GAM, 3 de ses 5 représentants seront obligatoirement désignés parmi les élus métropolitains désignés par GRENOBLE, également élus de la ville ;
 - Lors de l'échéance de paiement prévue en 2030, et sous condition que le paiement du prix intervienne, parmi les 5 postes administrateurs qu'occupera GAM, 2 de ses 5 représentants seront obligatoirement

désignés parmi les élus métropolitains désignés par GRENOBLE, également élus de la ville ;

- Lors de l'échéance de paiement prévue en 2036, et sous condition que le paiement du prix intervienne, parmi les 5 postes administrateurs qu'occupera GAM, 1 de ses 5 représentants sera obligatoirement désigné parmi les élus métropolitains désignés par GRENOBLE, également élu de la ville ;
- Lors de l'échéance de paiement prévue en 2042, et sous condition que le paiement du prix intervienne, GAM retrouvera son entière liberté et pourra désigner librement ses représentants au sein du Conseil d'Administration de la Société.

En cas de changement des modes d'élection des conseillers métropolitains, les Parties s'engagent à introduire les modifications nécessaires pour respecter les principes de désignation des administrateurs selon le calendrier ci avant défini.

Chaque Partie s'engage à voter en faveur des candidats proposés par l'autre Partie conformément au présent Pacte.

Chaque Partie peut librement remplacer à tout moment tout Administrateur nommé parmi ses candidats.

En revanche, toute révocation d'un Administrateur désigné par une Partie ne peut intervenir que sur proposition de ladite Partie. Dans l'hypothèse où une Partie souhaiterait révoquer un des Administrateurs nommé sur sa proposition, l'autre Partie s'engage à voter en faveur de la révocation.

Dans l'hypothèse d'une vacance à un siège d'Administrateur, quelle qu'en soit la raison, l'Administrateur venant en remplacement, quelle que soit le mode de sa nomination, sera nommé sur proposition de la Partie qui avait précédemment pourvu le poste devenu vacant.

Lors de la signature et tant que le Pacte sera en vigueur, les Parties feront en sorte que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale des Actionnaires procédant à des nominations d'Administrateur vote en faveur des candidats à la fonction de membre du Conseil d'Administration présentés par l'une ou l'autre des Parties conformément au Pacte.

5.2 – Comité de Concertation

5-2-1 Composition et réunions du Comité de Concertation

En préambule, il est convenu entre les parties que le Maire de Grenoble et le Président de Grenoble – Alpes Métropole puissent engager toutes discussions préalables permettant de saisir le Comité de Concertation en relation avec le Gestionnaire du Pacte institué à l'article 11.

Les Parties conviennent d'instituer un comité de concertation (le « Comité de Concertation ») composé du représentant permanent de chacune de ces Parties au Conseil d'Administration de la Société, soit :

- 5 représentants pour GAM ;
- 3 représentants pour GRENOBLE.

Le Comité de Concertation ne délibère qu'en présence d'au moins 6 représentants. En cas d'empêchement du représentant de l'une des Parties, celui-ci peut désigner un suppléant ou donner une procuration à un mandataire de son choix aux fins de le représenter.

Le représentant permanent de chacune des Parties pourra se faire accompagner de deux personnes lors des réunions du Comité de Concertation, lesquelles auront un simple avis consultatif.

Les réunions du Comité de Concertation ont lieu aussi souvent que nécessaire.

Elles pourront avoir lieu avant chaque réunion du Conseil d'Administration et juste avant la réunion du bureau de l'assemblée générale de la Société.

Le Comité de Concertation est convoqué par le Gestionnaire du Pacte institué à l'article 11.

Chaque membre du Comité de Concertation doit en principe être convoqué par écrit (soit un courrier recommandé avec accusé réception, soit un courriel, soit une télécopie) au moins trois (3) jours avant la date de ladite réunion.

Le Comité de Concertation peut se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Par ailleurs, en fonction de la nature des questions à traiter et/ou de l'urgence, les membres du Comité de Concertation peuvent également être valablement consultés par écrit (courriel ou télécopie) à l'initiative du Gestionnaire du Pacte si chacun des signataires participent à cette consultation, selon les mêmes moyens.

Les réunions du Comité de Concertation pourront donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu par tous moyens ou d'un procès-verbal signé par l'ensemble des signataires du Pacte.

5-2-2 Missions du Comité de Concertation

Le Comité de Concertation constituera une instance de concertation entre les Parties en vue d'arrêter une position commune des Parties au sein du Conseil d'Administration et lors des Assemblées Générales de la Société.

Le Comité de Concertation sera réuni à l'effet de permettre aux Parties de se concerter sur:

- L'élection du président du conseil
- La nomination du Directeur Général ;
- L'approbation du projet de rapport annuel du Délégué ;
- L'approbation et modification du budget prévisionnel ;
- L'approbation ou modification des plans de financement prévisionnels annuels ;
- L'approbation ou modification du Programme prévisionnel d'investissements ;
- L'approbation ou modification du Plan à Moyen Terme de la Société et son actualisation périodique ;
- L'établissement des propositions tarifaires annuelles ;
- Les comptes de l'exercice clos et la proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos ;
- Toutes propositions de modification des statuts ou de l'activité de la Société ;
- Toutes opérations de fusion, scission, apport ou apport partiel d'actif avec une autre Société non-membre du groupe ;
- L'acquisition, la prise de participation significative ou la cession de toute autre société ou entreprise, la constitution de filiales, la disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- Toutes modifications du contrat de DSP de l'énergie que cette modification fasse ou non l'objet d'un avenant formel, ainsi que toutes propositions tarifaires susceptibles d'impacter les conditions économiques de la DSP ;
- La négociation de tout contrat significatif comportant un engagement de plus de 3 000 000 € par an ;
- Toute opération de financement, refinancement, engagement financier ou constitution de toute sûreté ou garantie d'un montant supérieur à 6.000.000 € sur la durée du contrat ou 1.000.000 € par an ;
- L'agrément de toute cession d'actions autre qu'entre Actionnaires ;
- Toute action judiciaire, administrative ou transaction sur réclamation pour un montant supérieur à 1.000.000 € par contentieux;
- L'approbation des conventions réglementées au sens des articles L225-38 du Code de commerce ;
- Toute opération non prévue ou non autorisée au contrat de DSP.

5-2-3 Décisions du Comité de Concertation

Les décisions seront prises à la majorité qualifiée des 6/8^{ème} des membres présents et représentés.

En cas d'impossibilité pour les Parties d'arriver à adopter une position commune au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, les résolutions ou délibérations soumises au vote du Comité de Concertation seront réputées être rejetées.

Néanmoins, chacune des Parties peut faire valoir son désaccord en demandant de soumettre leur différend au Comité de règlement des litiges prévue à l'article 13, chargée de mener une conciliation entre les Parties.

Si la conciliation n'aboutit pas, les Parties seront libres de leur vote lors des instances concernées.

Pour la mise en œuvre de la position commune, les Parties s'engagent à ce que leurs représentants permanents au sein du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale votent conformément à la position commune adoptée au sein du Comité de Concertation.

5.3 – Direction de la Société

Compte tenu de l'implication et du niveau de responsabilité demandé par les Parties, le fonctionnement de la Société implique la nomination d'un Président du Conseil d'Administration et d'un Directeur général (le « Directeur général » ou la « Direction générale »).

Le Directeur général assume sous sa responsabilité la Direction de la Société, lequel peut le cas échéant se voir assister par des directeurs généraux délégués (les « Directeurs généraux délégués ») nommés dans le respect des dispositions statutaires.

Conformément à la loi, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de 5 ans renouvelable.

A titre de limitations internes à ses pouvoirs, il ne pourra prendre les décisions ci-dessous sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- L'approbation du projet de rapport annuel du Délégué ;
- L'approbation et modification du budget prévisionnel ;
- L'approbation ou modification des plans de financement prévisionnels annuels ;
- L'approbation ou modification du Programme prévisionnel d'investissements ;
- L'approbation ou modification du Plan à Moyen Terme de la Société et son actualisation périodique ;
- L'établissement des propositions tarifaires annuelles ;
- Toutes propositions de modification des statuts ou de l'activité de la Société ;
- Toutes opérations de fusion, scission, apport ou apport partiel d'actif avec une autre Société non-membre du groupe ;
- L'acquisition, la prise de participation significative ou la cession de toute autre société ou entreprise, la constitution de filiales, la disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- Toutes modifications du contrat de DSP de l'énergie que cette modification fasse ou non l'objet d'un avenant formel, ainsi que toutes propositions tarifaires susceptibles d'impacter les conditions économiques de la DSP ;
- La négociation de tout contrat significatif comportant un engagement de plus de 3 000 000 € par an ;
- Toute opération de financement, refinancement, engagement financier ou constitution de toute sûreté ou garantie d'un montant supérieur à 6.000.000 € sur la durée du contrat ou 1.000.000 € par an ;

- L'agrément de toute cession d'actions autre qu'entre Actionnaires ;
- Toute action judiciaire, administrative ou transaction sur réclamation pour un montant supérieur à 1.000.000 € par contentieux ;
- L'approbation des conventions réglementées au sens des articles L225-38 du Code de commerce ;
- Toute opération non prévue ou non autorisée au contrat de DSP.

Le Directeur Général pourra être révoqué dans les conditions prévues par le Code de commerce. En cas de vacance du poste de Directeur Général, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions visées au présent article.

Le Directeur Général ne sera pas issu des propositions des actionnaires privés mais fera l'objet d'un recrutement spécifique et d'une procédure externe.

Le jury de recrutement associera des administrateurs issus des deux Parties et des directions générales de leurs administrations

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ce que :

- Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général soient dissociées ;
- Un Directeur général soit nommé.

Afin de mettre en œuvre les stipulations présentées ci-dessus, les Parties s'engagent, lors de la réunion du Conseil d'Administration de la Société qui suivra la signature du présent Pacte ou lors de chaque réunion du Conseil d'Administration de la Société qui désignera le Directeur Général, selon les conditions et modalités prévues par la loi, à faire présenter audit Conseil les termes de la résolution présentée ci-avant et à y voter favorablement.

ARTICLE 6. Droit d'information des Parties

Outre les droits d'information visés par les textes légaux et réglementaires, les Parties s'engagent à faire en sorte que chacune d'entre elles soit tenue informée par écrit, par les organes de direction de la Société de la conduite et du développement des activités commerciales, industrielles et financières de la Société et notamment de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière.

Les Parties pourront à tout moment interroger par écrit la Société, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques.

Les Parties pourront, dans le cadre de leur droit d'information spécifique ou général et de la communication des documents susvisés, se faire assister, à leurs frais, des conseils et experts de leur choix.

Les parties pourront également demander, au plus une fois par an, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée, à leurs frais, dans les domaines suivants concernant les activités de la Société :

- comptabilité ;
- gestion ;
- juridique ;
- environnement ; technique
- qualité ;
- sécurité.

Les Parties feront en sorte, dans une telle hypothèse, que soient fournis tous les renseignements et toute l'assistance raisonnablement nécessaires aux auditeurs mandatés par la Partie requérant l'information afin de leur permettre d'exécuter leur mission.

Ces missions devront être diligentées par la Partie concernée et les experts qu'elle aura désignés dans le respect de la plus stricte confidentialité, chacun d'entre eux s'interdisant de divulguer à un tiers une quelconque information qui lui aurait été communiquée dans ce cadre sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Société.

Un tel audit sera diligenté au frais exclusif de la Partie l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

ARTICLE 7. Financement de la Société – moyens mis à disposition

7.1 Financement de la Société

Le financement de la Société sera obtenu par priorité et dans l'ordre visé ci-après sur les ressources suivantes :

- (i) Revenus de la DSP ; puis si nécessaire
- (ii) Recours à des emprunts bancaires ; puis si nécessaire
- (iii) Appels de fonds auprès des actionnaires par voie d'avances en compte courant d'actionnaire ou d'augmentation de capital.

Par ailleurs, les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société, étant précisé que :

- le financement, le cas échéant, en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'associés) par chacune des
- Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société (sauf éventuellement pour l'actionnariat public) ;
- aucune des Parties ne sera obligée de consentir, sans son accord préalable et écrit, de prêts, de facilités financières à la Société ou d'apports en fonds propres complémentaires ; au cas où un prêt ou une facilité financière serait accordé par l'une ou l'autre des Parties à la Société, ledit prêt ou ladite facilité financière le sera à des conditions normales de marché ;

- aucune garantie de la part des Parties ne pourra être donnée dans le cadre du financement de la Société.

Les Parties ne peuvent être contraintes de contribuer à une augmentation de capital de la Société sauf pour garantir l'actionnariat majoritaire du secteur public. Dans ce cas la recapitalisation interviendra à due-concurrence de la majorité, chacune des parties au prorata de sa détention en capital. Dans tout autre cas, en cas de refus d'y participer, la ou les Parties ne contribuant pas à l'augmentation de capital verront leur participation diluée à due concurrence.

Le Code de l'Energie (art L111-55) permet la mise en œuvre d'un processus de fusion entre entreprises locales de distribution (ELD). L'entrée au capital d'opérateurs publics sera favorisée dans ce cadre.

7.2 Politique de mise en distribution des dividendes

Les Parties conviennent que les Actionnaires auront une politique de rémunération correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général, tel que précisé ci-dessous.

A cet effet, sans préjudice des prérogatives accordées au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale par la loi et les Statuts, les Parties conviennent d'une distribution des dividendes par la Société sous réserve toutefois de pouvoir conserver les disponibilités nécessaires pour assurer le service de la dette, la dotation aux réserves légales, l'exploitation normale et les investissements nécessaires au développement de la Société sachant que le niveau de mise en distribution de dividende entre dans l'équilibre général du financement des actions par GAM.

Les Parties conviennent qu'à l'issue de chaque exercice elles discuteront, conformément aux stipulations de l'article 5.2 du présent Pacte, le niveau de mise en distribution de dividendes qu'elles solliciteront.

ARTICLE 8. Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à ce que tout développement dans les secteurs et domaines d'activités propres et apparentés à ceux de la Société sur le Territoire, soit effectué au sein de la Société ou par l'intermédiaire de filiales existantes ou à créer, détenues à 100 % par la Société.

Toutefois, et par dérogation expresse, il est prévu que si des raisons stratégiques spécifiques, liées au développement de la Société, le rendaient nécessaire, un ou plusieurs partenaires extérieurs pourraient être associés, avec l'accord des Parties, au capital de nouvelles filiales. La participation de ces partenaires extérieurs, ne pourra, en tout état de cause, conduire au contrôle de ces filiales par lesdits partenaires extérieurs.

ARTICLE 9. Inaliénabilité des Titres appartenant à GAM

Il est rappelé que les Parties doivent détenir entre elles la majorité du capital social de la Société dans la mesure où il s'agit d'une Société d'Economie Mixte.

Par ailleurs, il est rappelé aux Parties que la Cession des Titres de GRENOBLE au profit de GAM est réalisée à tempérament, de sorte que les Parties estiment essentiel le maintien et la stabilité du capital tant que le prix de cession n'aura pas été intégralement payé à GRENOBLE.

En conséquence, toute Cession de Titres de la Société par GAM, et ce quelle que soit la forme de la Cession envisagée, que ce soit directement ou indirectement au profit de Tiers ou actionnaires de la Société, est interdite.

Cette inaliénabilité des Titres vaudra pour toute la durée du Pacte, étant entendu entre les Parties qu'elle vaudra également lors des renouvellements successifs du Pacte par tacite reconduction, sauf accord commun des Parties pour supprimer ou modifier la présente clause.

De même, pendant la durée du Pacte, les Parties s'engagent à ne pas donner en nantissement les Titres qu'elles détiennent dans le capital de la Société en garantie d'un engagement qu'elles auraient contracté.

Toute Cession opérée en violation de la présente clause serait nulle.

ARTICLE 10. Durée

Le présent Pacte, qui entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes, est conclu pour une durée expirant le 31 décembre 2042.

Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour période successive de 5 années, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception au moins six mois avant son terme par l'une des Parties.

Le Pacte peut être révisé par décision unanime des Parties à l'initiative de l'une d'entre elles.

Toute Partie cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations du Pacte à compter du jour où ladite Partie aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres.

Le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie dès lors que certains droits ou obligations lui bénéficieront ou lui seront opposables et/ou à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

Par exception, les stipulations du présent Pacte cesseront immédiatement de produire des effets dans les cas suivants :

- Réalisation définitive du Transfert de Titres par Grenoble au profit de GAM;
- Liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

ARTICLE 11. Gestion du Pacte

Les Parties sont les gestionnaires du Pacte (ci-après « les Gestionnaires du Pacte »).

Les Gestionnaires du Pacte s'assurent du respect de toutes les procédures et vérifient que les parties sont bien en mesure, conformément aux dispositions du Pacte, d'exercer leurs droits.

Les Gestionnaires du Pacte veillent au respect des conditions relatives à :

- la tenue des instances en vue de désigner GAM aux postes d'administrateurs qui lui ont été conférés par l'effet de la Cession des Titres par GRENOBLE ;
- la tenue du Comité de Concertation et le suivi des décisions prises par celui-ci ;
- la saisine du médiateur.

ARTICLE 12. Adhésion au Pacte

Sauf décision unanime contraire des Parties, tout Cessionnaire public des Titres de la Société ou toute personne publique souscrivant à une augmentation de capital, sera tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit dès lors que la transmission des Titres aurait pour effet de porter sa participation au capital de la Société à partir du seuil de 10 %.

L'actionnaire cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des titres au Cessionnaire.

ARTICLE 13. Règlement des litiges

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges composé d'un représentant de chacune des Parties, et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre elles quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité de règlement des litiges devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra la notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité dispose d'un délai d'1 mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de GRENOBLE.

ARTICLE 14. Portée du Pacte

14.1 – Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

14.2 – Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

14.3 – Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

14.4 – Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres stipulations du Pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

14.5 – La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

14-6 – Les Parties renoncent d'ores et déjà aux dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 15. Loi applicable

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

ARTICLE 16. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à "Ville".

Le "Date".

"Nom ou dénomination des signataires des membres du pacte"

Fait à, le
en xxx originaux .

Pour xxxxxxxxxxxx

X

Pour
xxxxxxxxxxx
X

PROJET

ANNEXES

- 1) Statuts de la SEM GEG
- 2) Délibération du Conseil métropolitain en date du (...) 2018
- 3) Délibération du Conseil municipal en date du (...) 2018
- 4) Procès-verbal du Conseil d'Administration approuvant la cession des actions au profit de la Métropole en date du (...) 2018
- 5) Acte de cession des actions en date du (...) 2018

PROJET